



**RECTORAT**

**Division des personnels enseignants**

**Dispositifs spécifiques d'affectation**

■ **Affectation des agrégés en lycée**

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les lycées. Il ne sera donc procédé à des affectations à titre définitif en collège qu'à titre exceptionnel.

Deux bonifications sont accordées sur des vœux portant sur des lycées :

- une bonification de **90 points** pour le vœu tout lycée dans la zone « commune » ou tout lycée dans la zone « groupement de communes » ;
- une bonification de **140 points** pour le vœu tout lycée dans la zone « département » ou tout lycée dans la zone « académie ».

(Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales).

■ **Affectation des agrégés et certifiés en lycée professionnel et des PLP en collège et lycée**

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et après la phase de révision, la possibilité demeure pour les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande d'y être affectés à titre définitif.

Il est rappelé qu'à l'issue du mouvement des certifiés et agrégés, les PLP qui en font expressément la demande pourront être affectés sur un poste de type collège ou lycée resté vacant conformément aux dispositions du décret n°2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel.

■ **Mouvement en Technologie – Economie gestion**

Comme pour la phase inter-académique, les enseignants des disciplines SII ont la possibilité de participer au mouvement intra académique soit dans leur nouvelle discipline SII, soit dans la discipline « technologie ». Les enseignants qui rentrent à l'inter dans la discipline SII ne peuvent participer à l'intra qu'en SII, ceux qui entrent en technologie ne peuvent participer qu'en technologie.

Pour la discipline économie gestion, les enseignants qui entrent par exemple à l'inter en option A ne peuvent pas participer en B ou C à l'intra. En revanche, un enseignant de l'académie peut envisager de participer à l'intra sur l'option A, B ou C, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de la discipline.

■ **PLP**

Pour leurs vœux précis, les professeurs de lycée professionnel doivent utiliser les codes des établissements des lycées professionnels, SEP, SEGPA ou EREA. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la situation familiale. Pour bénéficier des vœux bonifiés suite aux rapprochements de conjoints, **voir l'Annexe N°5 – situation familiale**. La bonification de rapprochement de conjoints s'appliquera uniquement sur les vœux larges portant sur une commune, un groupement de communes, une ZR ou un département - tout poste.

**ATTENTION** : Pour être affecté en EREA, il faut expressément formuler le vœu EREA dans ses vœux avant de faire un vœu large éventuellement.

■ **Reconversion**

Les personnels qui ont entrepris une reconversion pour **convenances personnelles** pourront bénéficier d'une bonification de **30 points** lors de leur première demande d'affectation sur un poste relevant de leur nouvelle discipline pour des vœux de type communes ou plus larges.

Les personnels qui ont entrepris une reconversion dans **l'intérêt du service** ou suite à la suppression prévue de leur poste, se verront attribuer lors de leur 1<sup>ère</sup> affectation dans leur nouvelle discipline, une **bonification de mesure de carte scolaire**.

Pour les personnels ex TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.

■ **Stagiaires, lauréats de concours**

Les personnels stagiaires lauréats de concours participant pour la première fois au mouvement et qui ont demandé à bénéficier au mouvement inter de la **bonification de 10 points** conservent cette bonification pour le mouvement intra **sur leur 1er vœu DPT tout poste ou ZR quel que soit l'ordre du vœu**.

Les ex-stagiaires 2022-2023 et 2023-2024 peuvent utiliser cette bonification sur leur 1er vœu « département » tout poste ou ZR quel que soit l'ordre du vœu au mouvement intra, sous réserve qu'ils n'en aient pas bénéficié précédemment.

Les stagiaires ex enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du second degré de l'EN de l'enseignement public, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex contractuels de CFA, s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage, bénéficient de la **bonification « des stagiaires lauréats de concours », soit 110 points** sur les vœux département tout poste, zone de remplacement départementale, toutes zones de remplacement de l'Académie, tout poste dans l'Académie.

**Pièce justificative** : état de services (+ contrat pour les ex CFA).

**Les stagiaires, ex Emplois d'Avenir Professeurs (ex EAP), doivent justifier de 2 années d'exercice en cette qualité.**

**Pièce justificative** : contrat d'EAP + état de services

Prise en compte de la bonification forfaitaire de 2 mois pour **les stagiaires ex contractuel alternant** (*joindre contrat*).